

ses critiques au sujet de l'article 1^{er}. J'aimerais que le ministre s'étende sur ce point et réponde aux critiques du député. Cet article me paraît impliquer certaines contradictions, étant donné les méthodes régulières de la démocratie dans les territoires. En voici la teneur:

Chaque conseil doit être maintenu pendant trois ans à compter de la date du rapport des brefs concernant l'élection générale des membres élus du conseil, et non au-delà, mais le gouverneur en conseil peut, à toute époque, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil.

A mon sens, advenant l'élection d'un conseil dont les membres ne seraient pas vus d'un bon œil par le gouvernement ou les hauts fonctionnaires, le gouverneur en conseil pourrait s'en débarrasser d'un bon nombre simplement en dissolvant le conseil pour en faire élire un nouveau. Il se peut que je ne saisisse pas tous les aspects de la situation, mais j'ai écouté attentivement le député de Mackenzie-River. Depuis qu'il est à la Chambre, comme je l'ai déjà dit, il a toujours exprimé des avis pratiques. Il est fort versé dans les questions relatives aux territoires. J'aimerais que le ministre réponde en comité aux critiques de l'honorable représentant.

M. l'Orateur: Je dois informer la Chambre que si l'honorable ministre prend la parole maintenant il mettra fin au débat.

L'hon. M. Hamilton (Qu'Appelle): Monsieur l'Orateur, on a soulevé ce soir deux points qui méritent, à mon sens, une réponse. Le premier portait sur les propositions de l'honorable député de Mackenzie-River (M. Hardie), de l'honorable député de Nickel-Belt (M. Godin), à l'étape de la résolution, ainsi que sur celles de l'honorable député de Peace-River (M. Baldwin), concernant les dispositions et procédures judiciaires dans les Territoires du Nord-Ouest. J'ai signalé en passant, à l'étape de la résolution, que des observations nous avaient été faites, au cours de l'année passée, à propos de la réforme de l'administration de la justice dans les Territoires et que, par suite de ces observations, le ministre de la Justice (M. Fulton) et une autre personne se rendraient là-bas cet été. Ayant examiné l'affaire récemment, j'ai constaté que je me suis légèrement trompé. Le ministre de la Justice s'y rendra un peu plus tôt; j'ai, à ce propos, une copie préalable d'un communiqué de presse qui doit paraître demain, et j'espère que lorsque ce communiqué paraîtra, les honorables députés pourront constater dans quelle mesure l'honorable ministre se propose de parcourir le nord du pays pour étudier cette affaire. Je crois devoir ajouter qu'il sera accompagner du sous-ministre et du commissaire de la Gendarmerie royale, et qu'il parcourra quatorze localités dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le second point qui a été soulevé est le plus important, à mon sens, et c'est pourquoi on a ajouté au premier article ces mots:

...mais le gouverneur en conseil peut, à toute époque, dissoudre le conseil et faire élire et désigner un nouveau conseil.

La première modification avait trait au recours à la dissolution afin de rendre cette formalité analogue à celle qui a cours dans les provinces. De sorte qu'on peut maintenant dissoudre à toute époque les conseils de ce genre, tant dans les provinces qu'ici même. C'est l'étape suivante qui cause de l'inquiétude. Pour peu qu'on imagine ce conseil formé de cinq membres désignés par le ministre, agissant au nom du gouverneur en conseil, auquel sont adjoints un commissaire qui, en l'occurrence, se trouve être mon sous-ministre, et quatre membres élus, on voit que la situation devient plus nette. A supposer que nous ayons inséré ces mots "dissoudre sur l'avis du commissaire, ou sur la recommandation du conseil", qu'est-ce que cela aurait signifié? Que les cinq membres désignés par le gouvernement fédéral et le commissaire eussent été investis du pouvoir de recommander la dissolution. A supposer qu'il y ait litige,—ce qui ne s'est jamais produit jusqu'ici,—entre les membres élus et les membres désignés par le gouvernement fédéral pour la durée du mandat, quel serait le meilleur moyen, premièrement de hâter l'avènement d'un régime provincial, et deuxièmement, de préparer le terrain afin qu'éventuellement, lorsqu'il y aura un commissaire résidant et que la majorité, puis la totalité des membres seront élus, le nouveau régime démocratique puisse fonctionner sans accroc?

D'un point de vue superficiel, il paraît plus démocratique de dire, comme on l'a proposé, "le commissaire, sur la recommandation du conseil". Mais en pratique, pour protéger les membres élus, il faut éviter d'accorder ce pouvoir à la majorité des membres du conseil. C'est pourquoi, au stade actuel, nous avons laissé ce pouvoir entre les mains du gouverneur en conseil, afin que s'il survient un différend entre les membres élus et les membres désignés,—et n'oublions pas que les membres désignés de la commission sont en majorité,—nous puissions, connaissant leur sentiment sur la question, intervenir pour protéger leur volonté. S'ils désirent la dissolution et qu'ils expriment ce désir dans un conseil divisé, nous avons le pouvoir de leur accorder cette dissolution. S'ils s'opposent à la dissolution, même à supposer que les membres désignés la favorisent, nous pouvons tenir compte de leur point de vue.

En toute franchise, il ne convient pas d'être dogmatique sur cette question, mais après